

Politique de placements

Approuvée : novembre 2019

Objectif :

Fournir des conseils à la direction du fmi*igf concernant tout fonds investi conformément aux objectifs de placements établis par le conseil du fmi*igf.

Portée :

Cette politique s'applique à tous les fonds du fmi*igf placés sous n'importe quelle forme d'investissement, à l'exclusion des fonds opérationnels dans les comptes bancaires traditionnels.

Processus :

Le portefeuille d'investissement doit tenir compte des **principes** suivants :

- **rendement** - produire un rendement net positif sur investissement supérieur au taux d'inflation au cours de la durée du placement ;
- **risque** - préserver le capital, grâce à un portefeuille diversifié ; et
- **liquidité** - maintenir une liquidité suffisante, par le biais d'une sélection de moyens de placement, pour être en mesure de respecter les obligations du fmi*igf en finançant les dépenses en cas de manque à gagner entre les entrées et les sorties de trésorerie.

Responsabilités :

Le **PDG** est responsable de :

- choisir un gestionnaire de placements ;
- être le principal contact pour le gestionnaire de placements ;
- évaluer la performance du gestionnaire (chaque année) ;
- prolonger/mettre fin aux services du gestionnaire de placements ; et
- proposer des recommandations d'investissement au CFV.

Le **Comité des finances et de la vérification (CFV)** est responsable de :

- proposer des recommandations d'investissement au conseil national ; et
- examiner la politique d'investissement chaque année.

Le **conseil d'administration national** est responsable de :

- guider le CFV ; et
- accepter ou refuser les recommandations du CFV.

